



**EXTRAIT DU REGISTRE**

**VILLE DU BOUSCAT**

**DES**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DOSSIER N°4 :**

INSCRIPTIONS EN NON VALEUR –  
CREANCES ETEINTES-  
TITRES IRRECOUVRABLES

**Séance ordinaire du 8 Décembre 2020**

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 8 décembre 2020

**Nombre de Conseillers  
en exercice : 35**

**Membres présents : 34**

**Absent : 0**

**Excusée : 1**

**Présents :** Patrick BOBET, Fabienne DUMAS, Gwénaél LAMARQUE, Emmanuelle ANGELINI, Jean-Georges MICOL, Valérie BARLOIS – LEROUX, Philippe FARGEON, Mathilde FERCHAUD, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Bruno QUERE, Armelle BARTHELEMY-ABAZIOU, Michel MENJUCQ, Daniel BALLA, Nathalie SOARES, Guillaume ALEXANDRE, Bérengère DUPIN, Benjamin DUGERS, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Violette LABARCHEDE, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Grégoire REYDIT, Jonathan VANDENHOVE, Sarah DEHAIL, Damien ROUSSEAU, Janine ZUROWSKI, Didier PAULY, Claire LAYAN, Maxime JOYEZ, Patrick ALVAREZ

**Excusée avec procuration :** Géraldine AUDEBERT (à Gwénaél LAMARQUE)

**Absent :**

**Secrétaire :** Violette LABARCHEDE

**DOSSIER N° 4 : INSCRIPTIONS EN NON VALEUR – CREANCES ETEINTES-  
TITRES IRRECOUVRABLES**

RAPPORTEUR : Jean-Georges MICOL

Le cadre juridique du recouvrement des produits locaux (notamment l'article L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) répartit les compétences entre l'ordonnateur et le comptable public qui est seul autorisé à encaisser les recettes après émission de titres (relances, délais de paiement, mesures d'exécution forcée...).

Le comptable public, en application de l'article R 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut demander à l'ordonnateur l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté l'irrecouvrabilité. Cela peut par exemple trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition,...) ou dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Les admissions en non-valeur se traduisent par un débit du compte 6541 "*Créances admises en non-valeur*" et du compte 6542 « *Créances éteintes* » et un crédit de la subdivision intéressée du compte de tiers où figure la créance. L'écriture est passée au vu d'un mandat de dépense émis par l'ordonnateur et appuyé de la décision de l'assemblée délibérante prononçant l'admission en non-valeur.

En effet, l'admission en non-valeur des créances irrecouvrables (pour insolvabilité, « parti sans laisser d'adresse » décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement autorisé...) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement ultérieurement.

Par contre, la créance éteinte faisant suite à une décision juridique extérieure s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L643-11 du code de commerce)
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation)
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation).

Sur demande du Trésorier Principal de Blanquefort, il est demandé au Conseil Municipal de prononcer l'admission en non-valeur des créances correspondantes aux états des produits irrecouvrables dressés par lui et portant sur les années 2013 à 2019. La totalité de celles-ci s'élèvent à la somme de **2 286,45€**.

La liste de ces annulations est demandée suite à des recherches infructueuses, à des montants inférieurs au seuil de poursuite, à des procès-verbaux de carence et des décisions d'effacement de la dette prononcées par la commission de surendettement.

<b>Années</b>	<b><u>Créances irrécouvrables</u></b>
<b>N° liste</b>	<b>4119950533</b>
2013	0,40€
2014	159,90€
2015	63,83€
2016	1 298,37€
2017	518,48€
2018	243,35€
2019	2,12€
<b>Total général</b>	<b>2 286,45€</b>

Ainsi,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005,

**VU** l'état dressé par le Trésorier Principal du Bouscat,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :  
35 voix POUR,**

**Article 1 :** Autorise Monsieur le Maire à se prononcer sur l'admission des Pertes sur créances irrécouvrables pour :

*Les créances admises en non-valeur dont le montant s'élève à 2 286,45€ au 6541*

**Article 2 :** Dit que les crédits correspondants ont été inscrits au budget, chapitre 65.

Fait et délibéré le 8 Décembre 2020

LE MAIRE,



Patrick BOBET

V. A. S.

